



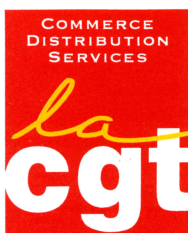
Syndicat travail-emploi-formation  
professionnelle Paris

**Sud**

TRAVAIL AFFAIRES SOCIALES PARIS

**CLIC-P**

Comité de Liaison Intersyndical du Commerce de Paris



Union syndicale  
**Sud**  
commerces  
& services

Syndicat  
**CFTC**  
La Vie à Défendre

**Cfdt**  
des choix, des actes  
Commerce Ile de France

Confédération Générale de Travail  
**FO**  
la force syndicale

**CFE**  
**CGC**  
Le + syndical

Imprimerie spéciale  
Ne pas jeter sur la voie publique

## **QUAND LE DIRECTEUR REGIONAL DU TRAVAIL SE SOUJET AUX INTERETS D'UNE GRANDE ENTREPRISE DE PRET-A-PORTER, LES SALARIES SONT OBLIGES DE BOSSER LA NUIT !**

### **Tract d'organisations syndicales du commerce et de l'inspection du travail**

Récemment, une grande enseigne de prêt-à-porter a demandé à l'inspection du travail, pour son magasin des Champs Elysées, l'autorisation d'affecter des salariés à une équipe de nuit pour ouvrir ce magasin jusqu'à minuit, puis l'approvisionnement, équiper les vêtements d'antivol et les ranger, le tout jusqu'à 6 heures du matin.

Le Code du travail impose que le recours au travail de nuit doit être exceptionnel et « justifié par la nécessité d'assurer la continuité de l'activité économique ou des services d'utilité sociale ».

**La demande de dérogation a donc été refusée par l'inspection du travail.**

L'enseigne a contesté ce refus devant le directeur régional du travail d'Île-de-France (DIRECCTE, directeur régional des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi)... qui s'est empressé de faire suite à la demande patronale en annulant la décision de l'inspection du travail et en autorisant le travail de nuit : en effet, selon lui, « le magasin est situé dans une zone classée en zone touristique d'affluence exceptionnelle, dans laquelle de nombreux commerces sont ouverts le soir, et que la clientèle est pour une large part composée de touristes de passage dont les achats ne peuvent être reportés », ce qui « motive donc une ouverture à la clientèle jusqu'à minuit » !

**Résultat : l'enseigne est autorisée à faire travailler des salariés toute la nuit pour maintenir le magasin ouvert jusqu'à minuit et faire bénéficier à la clientèle de rayonnages bien achalandés et rangés dès l'ouverture le matin... pour vendre le top ou la chemise à la mode, identiquement disponibles aux quatre coins du globe !**

En quoi la vente de fringues relève-t-elle d'une utilité sociale impérieuse imposant le travail de nuit à des centaines de salariés ?! En quoi l'ouverture au public jusqu'à minuit et les tâches internes au magasin répondent-ils à la nécessité d'assurer la continuité de l'activité économique ?

**Mais le DIRECCTE n'a manifestement que faire des critères légaux.** Sans trop d'embarras, il étend au travail de nuit les critères (l'affluence exceptionnelle, les exigences de la clientèle) qui servent à fonder d'éventuelles dérogations... au repos dominical, et reprend tel quel l'argument de l'enseigne revendiquant, au nom de la concurrence, le droit de s'aligner sur les autres magasins des Champs Elysées qui ouvrent pour la plupart illégalement la nuit. Qui plus est, l'enseigne en question dispose d'une implantation internationale et sur le territoire français dans tous les centres villes, permettant tout à fait aux « touristes de passage » de reporter leurs achats en journée... Cette décision du DIRECCTE, par sa motivation, aboutit de fait à légaliser l'ouverture de nuit à la clientèle de ces magasins.

**Pour ces commerces, l'exigence de continuité de l'activité économique ou des services d'utilité sociale s'étend à l'objectif de faire plus de profits par l'allongement des horaires d'ouverture à la clientèle, et ce avec l'appui bienveillant du directeur régional des entreprises !**

suite au verso →

## **Le travail de nuit s'étend, le secteur du commerce en première ligne**

Malgré l'exigence d'un recours exceptionnel au travail de nuit imposé par la loi de 2001, celui-ci a plus que doublé en 20 ans. La régression sociale s'accroît pour tout le monde : davantage d'hommes et de femmes travaillent la nuit. En 1991, 18,7% des hommes travaillaient habituellement ou occasionnellement la nuit et 5,8% des femmes ; en 2009, 21,4% et 9%, soit 3,5 millions de salariés – dont 1 million de femmes, ce nombre ayant doublé en 20 ans. 18% des salariés travaillent la nuit ou le week-end de manière habituelle, et 69% des hommes et 81% des femmes qui travaillent le dimanche travaillent d'ailleurs aussi la nuit...

Loin de rester cantonné aux secteurs d'utilité sociale (hôpitaux, pompiers...) ou aux secteurs devant fonctionner en continu pour des impératifs techniques, le travail de nuit s'étend dans des secteurs où sa nécessité n'existe pas, par exemple dans les commerces.

Cela a commencé par les ouvertures en nocturne une fois par semaine, puis l'ouverture de certains commerces, notamment alimentaires, tous les jours jusqu'à 22 heures, puis jusqu'à minuit. Et maintenant, pour certains magasins, on en est au fonctionnement 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 !

L'inspection du travail, face à ces dérives, a donc relevé par procès-verbaux ces infractions : sans succès au niveau du suivi judiciaire (classements sans suite ou pas de nouvelles, mais jamais de condamnations).

Le ministère du travail précisait lui-même dans une note de 2008 que l'« exigence de continuité de l'activité économique » permettant le recours au travail de nuit ne pouvait s'appliquer aux activités commerciales. Mais manifestement, les temps changent. Comme l'illustre cette affaire, la mise en place récente, dans le cadre de la réforme de l'Etat, de « directions régionales des entreprises » (DIRECCTE), guichet unique en direction des entreprises avec pour objectif premier de préserver leur compétitivité, a des conséquences pour l'ensemble des salariés.

L'instauration du volontariat et de contreparties (financières ou sous forme de repos) pour les salariés est une garantie largement fictive : sans même prendre en compte la pression de l'employeur, beaucoup de salariés se résolvent à être volontaires pour tenter d'augmenter un peu des salaires très bas, la plupart du temps calés sur le SMIC.

Pourtant, le travail de nuit, en plus de désorganiser la vie sociale et familiale des salariés, présente de graves risques pour leur santé : troubles du sommeil, troubles digestifs... Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC), au travers d'études épidémiologiques, reconnaît les effets cancérigènes du travail de nuit. Lutter contre le cancer est sans aucun doute une priorité de santé publique, mais on ne va quand même pas pour autant arrêter de vendre et ranger des vêtements la nuit...

Le Conseil économique et social, dans un rapport de 2010, préconise d'ailleurs une définition légale du recours au travail de nuit plus restrictive, afin de mettre un terme à son explosion.

En pleine réforme des retraites, en plein débat sur la pénibilité de certains travaux, dont fait partie le travail de nuit, face au report de l'âge légal de départ en retraite et à l'allongement de la durée de cotisations, autoriser le recours au travail de nuit constitue une vraie provocation.

### **Entre la loi du profit maximum et la santé des salariés, le DIRECCTE d'Île-de-France a manifestement fait son choix !**

Selon nos informations, d'autres enseignes vont être amenées à solliciter des dérogations au travail de nuit : elles devront rencontrer l'opposition résolue des salariés pour la défense de leurs droits élémentaires.

Paris, le 11 avril 2011